



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 54

du

15 MARS 2024

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, afin de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation du projet de construction d'une voie de contournement de la commune de Woustviller, par la RD 674, sur le territoire de la commune de Hambach, au profit du département de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;
 - vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
 - vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-165 du 28 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit du département de la Moselle, de son projet de construction d'une voie de contournement de la commune de Woustviller, par la RD 674, sur le territoire des communes de Woustviller, Grundviller et Hambach, et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Grundviller ;
 - vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-153 du 21 mai 2019 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique, au profit du département de la Moselle, de son projet de construction d'une voie de contournement de la commune de Woustviller, par la RD 674, sur le territoire des communes de Woustviller, Grundviller et Hambach ;
 - vu** la délibération du 3 juin 2013 par laquelle la commission permanente du conseil général de la Moselle a décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation du projet de déviation de la RD 674 à Woustviller, Grundviller et Hambach ;
 - vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N° 2023-214 du 31 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation du projet de construction d'une voie de contournement de la commune de Woustviller, par la RD 674, sur le territoire des communes de Woustviller, Grundviller et Hambach, au profit du département de la Moselle ;
- considérant** que les formalités de notification à certains propriétaires concernés n'ont pas été réalisées conformément aux dispositions réglementaires lors de l'enquête parcellaire susvisée ;
- vu** la demande d'enquête parcellaire complémentaire présentée le 13 mars 2024 par le département de la Moselle ;
 - vu** les pièces annexées à cette demande, notamment :
 - les plans parcellaires des terrains à acquérir,
 - l'état parcellaire nominatif des propriétaires intéressés ;

vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de prescrire l'enquête parcellaire sollicitée, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Organisation de l'enquête

Il sera procédé du 4 au 18 avril 2024 inclus à une enquête parcellaire complémentaire, afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation du projet de construction d'une voie de contournement de la commune de Woustviller, par la RD 674, sur le territoire de la commune de Hambach.

Article 2 : Commissaire enquêteur

M. Michel Lohier, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié par les soins du préfet huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux diffusés dans le département, à savoir "Le Républicain Lorrain" ;
- affiché dans la commune de Hambach, aux lieux habituels d'information du public, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines.

Article 4 : Mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, composé de plans et d'un état parcellaires, sera consultable dans la mairie de Hambach, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Observations écrites du public

Le public peut consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, déposé en mairie de Hambach, aux horaires habituels d'ouverture au public, ou les adresser :

- par écrit, à la mairie de Hambach, 122 rue nationale, 57910 Hambach, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Hambach les jeudis 4 et 18 avril 2024 de 15h00 à 16h00.

Article 6 : **Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie susvisée est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire nominatif joint au dossier, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : **Clôture de l'enquête**

Dès la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai maximum de quinze jours, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet.

Article 8 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le maire de Hambach, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **15 MARS 2024**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

